

PRÉSIDENCE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
N° 3661-2022/ARR/DDDT

AMPLIATIONS Haut-commissariat Commissaire délégué 1 GNC - DSCGR, DASS, 4 DAVAR et DTE DAEM 1 **DIMENC** 1 DAVAR 1 **DDDT** 1 Ville de Nouméa 1 **JONC** 1 Intéressés 30

ARRÊTÉ

portant création du comité local d'information du centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins de la SA PROMED

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud;

Vu la délibération n° 190-2011/BAPS du 5 mai 2011 définissant le mode de création et de fonctionnement des comités locaux d'information pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° **137896-2022/1-ACTS/DDDT** du 4 octobre 2022 ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Un comité local d'information est créé pour le centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins de la SA PROMED. Il est chargé notamment :

- d'améliorer l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinant le site, l'exploitant et l'administration ;
- de favoriser une meilleure transparence sur l'activité de l'exploitant ;
- de s'exprimer sur les projets présentés par l'exploitant ;
- de mener , préventivement, dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, des actions de sensibilisation du public et de communication.

<u>ARTICLE 2</u>: Le comité local d'information mentionné à l'article 1 est présidé par madame la présidente de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant et est composé de trente membres répartis en quatre collèges, comme indiqué ci-dessous.

Le collège "institutions et administrations" comprend :

- le premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant ;

- la maire de Nouméa, ou son représentant ;
- le commissaire délégué de la République pour la province Sud, ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques, ou son représentant ;
- le directeur du développement durable des territoires de la province Sud, ou son représentant ;
- la directrice de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, ou son représentant ;
- le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- un membre de l'assemblée de la province Sud désigné par la présidente de l'assemblée.

Le collège "exploitant" comprend :

- M. le directeur général de la SA PROMED ou son représentant.

Le collège "société civile" comprend :

- M. le président de l'association construire la vallée ensemble, ou son représentant ;
- M. le président du collectif pour mieux vivre dans la presqu'île de Ducos, ou son représentant ;
- M. le président de l'association de Logicoop ou son représentant ;
- M. le président de l'association de défense des intérêts des locataires de Marconi, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des habitants de Pinsat, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des habitants de la rue Audrain, ou son représentant ;
- M. le président de l'association comité sérénité SIC Tindu ou son représentant;
- M. le président de la fédération des associations de Tindu, ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association mieux vivre à Kaméré, ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association ensemble pour la planète, ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association SCAL'AIR, ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association MOCAMANA, ou son représentant ;
- M. le président de l'association CALEDOCLEAN, ou son représentant ;
- M. le président de l'association pour la sauvegarde de la nature néo-calédonienne, ou son représentant ;
- M. le représentant de l'aire Djubéa-Kaponé.

Le collège "salariés" comprend :

- trois représentants des salariés de la SA PROMED.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui perd la qualité, au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire.

<u>ARTICLE 3</u>: Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité. Le secrétariat est assuré par la direction du développement durable des territoires.

ARTICLE 4 : L'exploitant communique au comité avant le 31 mars de chaque année un bilan comprenant :

- les actions réalisées pour la prévention des risques technologiques et des impacts environnementaux et leur coût ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 416-3 du code susvisé ;
- les résultats de l'ensemble des mesures de surveillance prévues par l'arrêté d'autorisation accompagnés de commentaires écrits sur les causes des anomalies éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- les résultats des exercices réalisés par l'exploitant avec les services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



'NB: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u> ».